



1190000 Commission paritaire du commerce alimentaire

CCT du 30 septembre 2005 (77.051)

CCT du 24 juin 2014 (123.000)

Commission paritaire du commerce alimentaire

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77.051)

Classification professionnelle (Convention enregistrée le 18 novembre 2005 sous le numéro 77051/CO/119)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises du commerce alimentaire, à l'exclusion du commerce des bières et eaux de boisson et des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Dispositions

Art. 2. Selon le poste auquel ils sont affectés, les ouvriers sont classés en cinq catégories en tenant compte des qualifications et critères précisés ci-après :



Catégorie 1

Appartient à la première catégorie, le personnel qui exécute les travaux les plus élémentaires, qui ne nécessitent qu'une simple information préalable.

Le personnel qui exécute des travaux comportant une expérience technique, une responsabilité personnelle particulière ou des manipulations pondéreuses n'appartient pas à cette catégorie.

Exemples d'ouvriers appartenant à la première catégorie :

- personnel de nettoyage;
- personnel chargé d'emballer et de déballer les marchandises;
- personnel chargé des travaux simples de préemballage des marchandises;
- personnel chargé du marquage, de l'étiquetage et/ou de l'habillage des marchandises;
- personnel chargé de manutention légère, de travaux légers de magasinage et/ou de réapprovisionnement des rayons;
- personnel chargé des courses;
- personnel chargé de la surveillance et du gardiennage des installations.

Catégorie 2



Appartient à la deuxième catégorie, le personnel qui exécute des travaux simples, sans connaissance particulière préalable, qui ne nécessitent généralement qu'une mise au courant élémentaire.

Exemples :

- personnel chargé des travaux de chargement et de déchargement de camions ou wagons;
- personnel de nettoyage et d'entretien, soumis aux intempéries;
- personnel chargé du réassortiment des rayons, nécessitant des travaux d'inscription ou de pointage sur fiches;
- personnel chargé d'emballer ou de déballer des marchandises délicates et/ou pondéreuses;
- personnel chargé de laver des bouteilles;
- personnel chargé de la récolte de marchandises pour l'expédition (= délivreurs dans les criées);
- personnel chargé du triage des vidanges.

Catégorie 3

Appartient à la troisième catégorie, le personnel qui exécute, selon des directives nettement établies, des travaux simples qui réclament une connaissance du travail acquise après une formation pratique.

Exemples :

- personnel chargé de convoier;
- personnel chargé (d'aide) à la réception de marchandises;



- personnel chargé de la conduite d'engins motorisés simples de levage et/ou de traction;
- aide-clarckiste ou clarckiste réserve.

Catégorie 4

Appartient à la quatrième catégorie, le personnel qui s'occupe, selon des directives nettement établies, des travaux spécialisés dont la connaissance est acquise par l'expérience.

Exemples :

- personnel chargé de la préparation des commandes;
- personnel chargé de la conduite d'un clarck (= lift-truck);
- personnel chargé de convoier et d'encaisser;
- personnel chargé de la réception de marchandises et du contrôle de la quantité et de la qualité;
- personnel chargé du contrôle et du pointage des commandes (à l'expédition);
- personnel chargé de la conduite de véhicules dont la charge utile est de moins de huit tonnes.

Catégorie 5

Appartient à la cinquième catégorie, le personnel qui exécute des travaux qualifiés exigeant cumulativement :

- la connaissance du métier, acquise par une expérience éprouvée ou par des études professionnelles sanctionnées par un certificat d'aptitude professionnelle;



- et de l'attention, du jugement et de l'initiative dans le cadre des directives reçues pour l'exécution des travaux.

Exemples :

- personnel chargé de la conduite des véhicules dont la charge utile est d'au moins huit tonnes;
- personnel chargé de la conduite de véhicules et de l'encaissement;
- personnel chargé de la conduite de véhicules et accessoirement de certains travaux légers d'entretien et de réparation des véhicules;
- personnel chargé de la torréfaction de café;
- personnel responsable de machines de soutirage ou de lavage.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention produit ses effets le 1er janvier 2006 et cesse de produire ses effets le 30 mars 2007.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres de cette commission paritaire.



Commission paritaire du commerce alimentaire

Convention collective de travail du 24 juin 2014 (123.000)

Fixation de la classification professionnelle des ouvriers et ouvrières des criées agricoles et horticoles (Convention enregistrée le 19 août 2014 sous le numéro 123000/CO/119)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des criées agricoles et horticoles ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art. 2. Sans préjudice aux dispositions de la convention collective de travail du 30 septembre 2005 relative à la classification professionnelle, les ouvriers sont classés en 5 catégories en tenant compte des fonctions exercées et des critères précisés ci-après :

1. Fonction de clarkiste :

Le clarkiste doit être classé dans la catégorie 4. Durant la période de formation d'un maximum de trois mois, le clarkiste peut être classé dans la catégorie 3. Un aide-clarkiste de réserve est classé en catégorie 3.

2. Fonction de trieur :

L'ouvrier chargé des tâches de tri les plus simples comme l'enlèvement des fruits pourris ou des fruits avec des défauts visibles est classé dans la première catégorie.

L'ouvrier chargé du tri suivant les critères de qualités suivant la grosseur, la couleur etc. est classé en catégorie 2.

3. Fonction d'empaqueteur :



L'ouvrier chargé de l'emballage de marchandises lourdes doit être classé en catégorie 2.

Les autres ouvriers chargés de l'emballage de marchandise sont classés en première catégorie.

4. Fonction de technicien de surface :

Le technicien de surface est classé en première catégorie.

5. Fonction de mécanicien :

Doit être classé en 5ème catégorie, l'ouvrier chargé d'entretenir et d'effectuer les réparations aux véhicules et aux clarks, qui exécute des travaux qualifiés exigeant la connaissance du métier acquise par une expérience prouvée ou par des études professionnelles établies par un certificat d'aptitude professionnelle.

La fonction consiste à prendre des initiatives dans le cadre des directives reçues pour l'exécution des travaux.

6. Fonction de frigoriste :

Doit être classé en 5ème catégorie, l'ouvrier responsable du refroidissement spécialisé et du conditionnement des produits, y compris le contrôle des frigos de sorte que ceux-ci soient conservés à la bonne température et dans les conditions requises et qui exécute des travaux qualifiés exigeant la connaissance du métier acquise par une expérience prouvée ou par des études professionnelles établies par un certificat d'aptitude professionnelle.

La fonction consiste à prendre des initiatives dans le cadre des directives reçues pour l'exécution des travaux.

7. Fonction de contrôleur :

L'ouvrier qui dans la criée est chargé du contrôle global de qualité des produits et qui octroie une catégorie de qualité à un ensemble de produits qui sera vendu comme tel, et qui effectue un travail qualifié pour lequel simultanément une connaissance du métier est requise, laquelle est acquise par une expérience prouvée ou par une formation professionnelle établie par un diplôme d'aptitude professionnelle et qui prend des initiatives dans le cadre des directives qui ont été données pour l'exécution du travail, doit être classé dans la 5ème catégorie.

8. Fonction de chauffeur de camion :



L'ouvrier chargé de la conduite des véhicules avec une charge utile de moins de 8 tonnes est classé en 4ème catégorie.

L'ouvrier chargé de la conduite des véhicules d'une charge utile de plus de 8 tonnes est classé en catégorie 5.

9. Fonction de magasinier :

L'ouvrier qui est responsable pour le magasin et qui est chargé de la réception des vidanges et du matériel d'emballage et du contrôle de leur quantité et de leur qualité, doit être classée en catégorie 4.

Art. 3. Les maçons, menuisiers, etc. sont en ce qui concerne le barème des salaires, placés sous le régime adopté par les commissions paritaires compétentes pour les entreprises où ces métiers sont habituellement exercés.

Art. 4. Lorsqu'un ouvrier exerce des fonctions prévues dans plusieurs catégories (polyvalence), il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

Art. 5. Lorsqu'un ouvrier est appelé à remplacer un autre ouvrier exerçant une fonction de catégorie supérieure, il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération pour la période de remplacement.

Art. 6. Les employeurs communiquent aux ouvriers la catégorie dans laquelle ils sont classés. Cette communication se fait à l'engagement, au moment d'une modification de la classification ou lors de la remise du décompte annuel des salaires.

En tout état de cause, la classification est communiquée à la demande de l'ouvrier.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux classifications plus favorables aux ouvriers, prévues dans des conventions conclues au niveau des entreprises. De plus, les situations individuelles plus favorables restent acquises.

Art. 8. La convention collective de travail du 30 septembre 2005, conclue au sein de la Commission paritaire du commerce alimentaire, enregistrée le 18 novembre 2005 sous le numéro 77051/CO/119 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 22 mars 2006 (publié au Moniteur belge du 30 mai 2006), reste d'application pour les autres fonctions non reprises dans la présente convention collective de travail.



CHAPITRE III. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 30 septembre 1993, enregistrée sous le numéro 35283/CO/119 et rendue obligatoire par arrêté royal du 30 septembre 1994 (Moniteur belge du 3 décembre 1994) et entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres.